

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### **DECRET N° 100/ 29 DU 29 JANVIER 2016 PORTANT PROLONGATION D'UNE MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

---

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/205 du 24 septembre 2014 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale ;

Vu la requête introduite par le Colonel Cyprien NSENGIYUMVA, SS 0236 de la matricule, tendant à obtenir une prolongation de sa mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** La mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle du **Colonel Cyprien NSENGIYUMVA**, SS 0236 de la matricule, est prolongée pour une durée indéterminée.

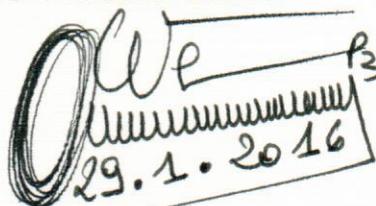
**Article 2 :** Cette prolongation ne peut pas dépasser six (6) ans, une année achevée y comprise. Au-delà de cette période, le **Colonel Cyprien NSENGIYUMVA** ne pourra plus réintégrer la Force de Défense Nationale.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4 :** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

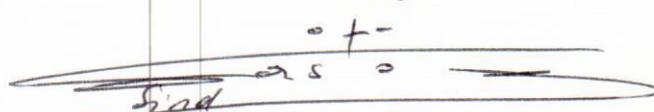
Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Emmanuel NTAHOMVUKIYE.